

L'assistance aux Belges détenus à l'étranger

Avant-propos

Le SPF Affaires étrangères est régulièrement interrogé par des compatriotes arrêtés à l'étranger. Cette brochure vise à répondre aux questions éventuelles tant des détenus mêmes que de leur famille.

Vous faire arrêter à l'étranger signifie pour vous et votre famille le début d'une période difficile. Vous vous trouvez dans un pays dont vous ne connaissez ni les usages ni les procédures judiciaires, où le juge ne parle par votre langue et dans lequel le système juridique et carcéral est parfois fort différent. Notre ambassade ou consulat peut vous prêter assistance à l'étranger. Le service Coopération judiciaire internationale à Bruxelles peut guider votre famille ou votre partenaire.

Vous ne pouvez cependant pas utiliser le fait que vous soyez étranger pour vous soustraire aux procédures judiciaires du pays où vous avez, intentionnellement ou non, enfreint la loi. Vous ne pouvez pas davantage bénéficier, en tant qu'étranger, d'un traitement de faveur.

Les autorités belges ne peuvent pas intervenir pour vous garantir une immunité, pour faire annuler des décisions prises par les instances locales ou pour s'immiscer dans le cours de procédures judiciaires. Ces limites découlent directement de principes de droit international universellement admis.

Que peuvent faire nos ambassades et consulats ?

Si le pays dans lequel vous êtes arrêté ou détenu ne respecte pas les droits de la défense, vous inflige un traitement moins favorable ou commet une discrimination sur la base de votre statut d'étranger, vous pouvez avertir l'ambassade ou le consulat qui prendra contact avec les services concernés afin de les informer de vos droits. Où que vous soyez arrêté, des principes de droit international telle que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme vous garantissent un traitement correct et digne.

Que pouvez-vous faire si vous êtes arrêté ou emprisonné à l'étranger ?

Pour bénéficier d'une assistance consulaire, il convient tout d'abord d'avertir l'ambassade ou le consulat par écrit ou par téléphone de votre arrestation. Les autorités locales ne sont pas tenues d'aviser les autorités belges de votre arrestation et négligent d'ailleurs souvent de le faire. Vous devez en faire la demande expresse. Vous pouvez indiquer à l'ambassade ou au consulat quelles personnes doivent être mises au courant de votre détention. Vos proches ou amis peuvent également avertir l'ambassade ou le consulat de votre arrestation.

La plupart des Etats sont partie à la Convention de Vienne de 1963 dont l'article 36 stipule que vous avez le droit d'informer votre ambassade ou consulat de votre arrestation et, si vous n'êtes pas en mesure de le faire, de le demander aux gardiens ou aux assistants sociaux. Si la Belgique ne dispose pas de représentation dans le pays dans lequel vous êtes arrêté, vous avez le droit, en qualité de citoyen de l'Union européenne, de demander qu'une ambassade ou un consulat d'un autre Etat membre de l'UE représenté sur place soit averti(e).

Tous les renseignements que vous communiquez à propos de votre situation demeurent strictement confidentiels conformément à la loi belge sur la protection de la vie privée. Si votre famille ou vos amis approchent le SPF Affaires étrangères afin d'obtenir des informations complémentaires sur

votre situation, celles-ci ne leur seront communiquées que si vous en avez donné préalablement l'autorisation à l'ambassade ou au consulat.

Assistance à la famille et aux amis de Belges détenus à l'étranger

Votre famille et vos amis aussi sont en proie à l'incertitude et se posent des questions. Ils peuvent s'adresser au service Coopération judiciaire internationale du Service Public Fédéral affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Des collaborateurs prêteront une oreille attentive à leurs questions et préoccupations et y répondront dans la mesure du possible. Le service est joignable par téléphone et par mail.

Tél. : +32 2 501 81 11 (de 9h00 à 16h00)

Mail : C1mail@diplobel.fed.be

Nos collaborateurs pourront leur fournir des renseignements généraux sur le système judiciaire et sur les conditions de détention dans le pays concerné.

Pour autant que vous en ayez donné l'autorisation, le service Coopération judiciaire internationale répondra aux questions de vos proches et amis au sujet de votre situation personnelle. Le service peut également fournir des informations sur les possibilités de communication ou d'envoi de colis et d'argent.

Rendre visite à un ami ou à un membre de la famille en prison à l'étranger ou lui envoyer un colis ou de l'argent

Lorsque des membres de la famille ou des amis souhaitent vous rendre visite ou vous aider en vous envoyant des vêtements, de la nourriture, de l'argent ou d'autres objets, il est important de savoir au préalable ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

Ce qui est autorisé dans un pays est peut-être interdit dans un autre. Il se peut en outre que dans un même pays les règlements et usage varient d'une prison à l'autre. De la même manière, les règles en matière de visites ou la procédure d'envoi de colis peuvent varier d'un pays à l'autre.

En règle générale, la direction pénitentiaire ouvre les colis et souvent le courrier transmis aux détenus. Il est également possible que les conversations téléphoniques soient mises sous écoute.

Par ailleurs les visites peuvent être frappées de restrictions : dans certains pays, elles ne sont autorisées que certains jours ; dans d'autres, leur fréquence est limitée ou elles sont réservées aux personnes ayant un lien spécifique avec le détenu (par ex. sur présentation d'un acte de naissance, d'un acte de mariage, ...). Il arrive ainsi qu'un droit de visite soit refusé au partenaire non-marié.

Afin d'éviter toute déception, nous vous conseillons de vous adresser aux gardiens ou aux assistants sociaux. Avant de procéder à un envoi ou d'effectuer une visite, la famille ou les amis ont tout intérêt à consulter le service Coopération judiciaire internationale du SPF Affaires étrangères (C1.2). Les collaborateurs de ce service entretiennent des contacts étroits avec les ambassades et les consulats belges partout dans le monde et peuvent dès lors fournir de précieux conseils.

Le choix d'un avocat

Le choix d'un avocat revêt une importance primordiale et doit s'opérer avec soin, d'autant plus lorsque vous vous trouvez dans un pays dont vous ignorez la langue et les coutumes.

Ce choix vous appartient ; nos ambassades et consulats ne peuvent pas en décider à votre place, être votre conseil juridique ou plaider votre cause auprès du juge. Comme c'est le cas en Belgique, la préparation de votre défense ne relève que de vous-même et de votre avocat.

Nos collaborateurs peuvent néanmoins vous fournir une liste d'avocats locaux spécialisés (par ex. en matière pénale) ou qui ont déjà assuré la défense d'autres ressortissants belges.

Cette liste n'a d'autre objectif que de vous aider à faire votre choix, elle ne comporte aucune appréciation de valeur et ne prétend nullement être exhaustive. Il vous est bien entendu loisible d'opter pour l'avocat qui vous paraît le plus adéquat. L'expérience montre qu'il est utile de tenir compte des facteurs suivants :

- l'expérience de l'avocat concerné dans des causes similaires à la vôtre ;
- sa réputation ;
- son aptitude à s'exprimer dans une langue que vous comprenez ;
- sa disposition à fixer le montant de ses honoraires pour toute la durée du procès, y compris une éventuelle procédure d'appel.

L'ambassade ou le consulat ne peut intervenir dans votre procédure. Les principes internationalement reconnus de la séparation des pouvoirs et de la non-ingérence dans les affaires intérieures leur interdisent toute intervention.

Les services consulaires

Les services qu'offrent nos ambassades et consulats varient en fonction du cas et du pays où vous êtes arrêté. En Europe, l'assistance est plus réduite que dans les pays lointains.

A titre d'illustration, vous trouverez ci-dessous un aperçu des différents services que les ambassades et consulats peuvent, à votre demande, vous fournir .

En général, l'ambassade ou le consulat peut :

- informer votre famille ou vos amis de votre arrestation ;
- vous fournir, ainsi qu'à votre famille, des renseignements sur le système carcéral du pays ;
- prendre contact avec les services concernés afin de les informer de votre droit à la défense et/ou de votre droit à un traitement égal, si le pays dans lequel vous êtes arrêté ou détenu ne respecte pas les droits de la défense, vous inflige un traitement moins favorable ou commet une discrimination sur la base de votre statut d'étranger ;

Si vous êtes détenu en dehors de l'Europe, l'ambassade ou le consulat peut aussi :

- vous aider à prendre/entretenir le contact avec les membres de votre famille par exemple en vous remettant les lettres qu'ils vous adressent (pour autant que cela soit autorisé et que les services postaux soient déficients) ou transférer des messages (dans le cas où vous ne pourriez utiliser les services téléphoniques) ;
- entretenir un contact avec vous en vous rendant par ex. une visite consulaire ;

- s'occuper de l'achat, à vos frais et dans la limite de ce qui est permis, de nourriture, de vêtements ainsi que d'autres biens de première nécessité que vous ne pourriez vous procurer en milieu carcéral. L'ambassade ou le consulat n'accorde aucune aide financière aux Belges détenus. Vous devrez donc prélever les fonds nécessaires sur vos propres ressources ou faire appel à votre famille ou vos amis ;
- vous faciliter le transfert de fonds dans le cas où les moyens classiques seraient peu fiables ou inopérants.

Selon les situations et le pays où vous vous trouvez, une aide plus spécifique peut être envisagée.

Vous devez toutefois savoir que, pour des raisons juridiques et déontologiques, les ambassades et consulats ne peuvent en aucun cas :

- intervenir en faveur de sujets belges bipatrides dans le pays de leur autre nationalité ;
- agir en tant que conseil juridique et interpréter les lois locales ;
- choisir, recommander ou imposer un avocat ou encore intervenir dans la préparation de votre défense ;
- payer les frais de justice, les amendes, les frais de traduction/d'interprétation ou les honoraires de votre avocat ;
- enfreindre ou contourner les interdictions afin de vous apporter en prison ou d'en sortir certains objets importants pour vous ;
- s'occuper de l'organisation du voyage ainsi que du logement des personnes vous rendant visite.

Le transfert des personnes condamnées

Il est possible dans certains cas que des personnes condamnées à l'étranger et qui y purgent leur peine soient transférées dans une prison de leur propre pays afin de leur permettre de mieux se préparer à reprendre une vie normale dans leur pays.

Trois accords permettent le transfèrement des personnes condamnées :

1. La « Convention sur le transfèrement des personnes condamnées », signée à Strasbourg le 21 mars 1983 et ratifiée par la Belgique le 6 août 1990. Au moment de l'impression de la présente brochure, cette Convention s'applique aux pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Géorgie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Macédoine (ancienne République yougoslave de Macédoine), Malte, Maurice, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Venezuela. D'autres États pourraient avoir adhéré entre-temps à la Convention. Notre service Coopération judiciaire internationale (C1.2) et l'ambassade ou le consulat belge de l'État de condamnation peuvent vous renseigner à ce sujet.
2. En outre, depuis le 5 décembre 2011, une décision-cadre européenne (Décision 2008/909/JAI) règle le transfèrement de prisonniers au sein de l'Union européenne. Cette décision-cadre s'applique actuellement dans 26 des 28 États membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Seules l'Irlande et la Bulgarie doivent encore transcrire cette décision-cadre dans leur législation nationale ; en attendant, la Convention de 1983 y reste d'application.

3. Cette possibilité de transfèrement peut également être fixée dans un accord entre la Belgique et un pays en particulier. A ce jour, des traités bilatéraux de ce type ont été conclus avec la République dominicaine, Hong Kong, le Maroc et la Thaïlande.

Votre transfèrement éventuel vers une prison belge est toutefois soumis à un ensemble de conditions, qui peuvent se résumer comme suit :

1. La décision de justice prononcée à votre encontre doit être définitive; en d'autres termes, tant qu'il reste une possibilité de faire appel du jugement ou de l'arrêt, la procédure de transfèrement ne peut être entamée.
2. Le délit qui est à la base de votre demande de transfèrement doit être punissable au regard de la législation des deux États.
3. Vous devez généralement marquer votre accord sur votre transfèrement. Ce qui implique que vous devez vous-même expressément introduire votre demande de transfèrement. La décision-cadre prévoit cependant aussi la procédure sans l'accord de la personne condamnée.
4. L'État de condamnation (l'État dans lequel vous êtes détenu) et l'État d'exécution (la Belgique) doivent avoir approuvé l'un et l'autre votre transfèrement. Votre transfèrement n'est pas un droit accordé d'office. Vous pouvez seulement exprimer le désir d'être transféré.
5. Au moment de la réception de votre demande vous devez encore avoir plus de six mois de peine à purger. L'expérience nous a toutefois appris que la procédure de transfèrement dure dans la plupart des cas plus de six mois.
6. Le SPF Affaires étrangères n'est pas impliqué dans la procédure de transfèrement. Celle-ci relève de la compétence du SPF Justice, en vertu de la Convention de 1983 et des traités bilatéraux. Le parquet du procureur du roi de Bruxelles gère les dossiers de transfèrement tombant sous l'application de la décision-cadre européenne.

Toutes vos questions relatives à l'état d'avancement de la procédure doivent dès lors être directement adressées à ces services. Le SPF Affaires étrangères ne peut en cela pas intervenir en tant qu'intermédiaire.

Organisations d'aide en Belgique

Pour les difficultés engendrées en Belgique du fait de votre détention, votre famille peut s'adresser aux maisons de justice. Il peut s'agir de problèmes tels que la dénonciation de contrats de location ou d'assurance, la régularisation de votre situation par rapport à votre employeur, au CPAS ou à d'autres organismes d'assistance.

Les maisons de justice sont organisées par zones géographiques (Bruxelles, Arlon, Charleroi, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai et Verviers) et orientent le membre de votre famille qui en fait la demande vers l'organisme d'aide compétent pour son lieu de résidence.

La mission des maisons de justice est de contribuer à une société plus harmonieuse, en aidant à la prise de décisions judiciaires adéquates, en soutenant le justiciable, en exécutant avec professionnalisme les décisions judiciaires, en travaillant sur la réintégration de l'auteur des faits et en soutenant sa demande de désistance tout en préservant la sécurité publique pendant et après exécution.

Les maisons de justice peuvent également vous assister pour votre réintégration dans la société en Belgique après votre libération. Dans cette optique, elles joueront un rôle de passerelle pour vous et votre famille et faciliteront vos contacts avec le CPAS compétent, l'Office national de l'Emploi, le Service de l'emploi de votre Région, les bureaux d'intérim,...

En conclusion

Une arrestation ou un emprisonnement dans un pays étranger dont vous ne connaissez pas les procédures judiciaires, se trouver devant un juge qui ne parle pas votre langue, sont des situations très éprouvantes pour vous comme pour votre famille.

Il est bon de savoir que nos ambassades et consulats ont l'expérience de ce genre de situations.

Vous trouverez, ci-dessous, en résumé, certains renseignements et conseils repris dans la présente brochure :

1. En cas d'arrestation ou d'incarcération, les autorités locales ne sont pas tenues d'en aviser votre ambassade ou consulat et négligent, en général, de le faire ;
2. Dans le cadre de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, vous devez donc formellement demander de pouvoir faire appel à l'assistance :
 - de l'ambassade ou consulat belge établi dans le pays où vous vous trouvez;
 - de l'ambassade ou consulat d'un autre pays européen chargé de prêter assistance aux Belges lorsqu'il n'y a pas d'ambassade ou consulat belge dans ce pays (dans le cadre de l'accord sur l'assistance consulaire européenne) ;
3. En Belgique, votre famille ou vos amis peuvent prendre contact avec le service Coopération judiciaire internationale (voir adresse ci-dessous), qui répondra à leurs questions concernant l'assistance au détenu, le système judiciaire et les prisons dans le pays concerné, le droit de visite, l'envoi de colis et de lettres et éventuellement à toutes autres demandes d'informations plus spécifiques.
4. Vous disposez du droit de décider qui doit et qui peut être informé de votre situation.
5. Le choix d'un avocat doit être opéré avec soin et prudence.
6. Les ambassades et consulats disposent d'une liste d'avocats dans le pays où vous vous trouvez. Celle-ci n'a qu'une valeur informative et le choix n'appartient qu'à vous.
7. Les ambassades et consulats peuvent fournir des informations et prêter assistance mais ne peuvent prendre de décisions ni entreprendre des démarches juridiques en vos lieu et place , ni encore plaider pour un traitement de faveur.
8. Les renseignements communiqués par vous-même, votre famille ou vos amis au SPF Affaires étrangères ainsi qu'aux ambassades et consulats sont traités en toute confidentialité.

Informations de contact :

Service public fédéral Affaires étrangères,
Commerce extérieur et Coopération au développement
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles
Mail: C1mail@diplobel.fed.be
Tél : +32 2 501 81 11
Fax : +32 2 501 81 70